

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 361

**Règlement concernant l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2015
et les conditions de perception.**

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement concernant l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2015 et les conditions de perception;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1^{er} décembre 2014;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

2. Qu'une taxe foncière générale de 0.75\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2015, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

3. Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2015 pour chaque unité d'évaluation sur laquelle est érigé un bâtiment principal ou accessoire une compensation de 82.\$.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

**COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE
DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE LA RÉCUPÉRATION**

4. Pour pourvoir aux dépenses de service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères et du service de récupération des déchets, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année fiscale 2015, une compensation sur tous les immeubles imposables selon le nombre d'unités établi ci-après:

- Pour chaque logement (à l'exception d'un chalet) 1 unité
- Pour chaque résidence saisonnière (chalet) 1/2 unité
- Pour chaque commerce ne possédant pas de conteneur 2 unités
- Pour chaque industrie ne possédant pas de conteneur 1 unité

La compensation pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères et du service de récupération des déchets est de 122.\$ par unité.

Lorsqu'un immeuble est utilisé à des fins mixtes (résidentiel et commercial), la compensation applicable est celle qui correspond à l'usage exercé de façon prépondérante dans cet immeuble.

La valeur d'une unité est d'un (1) bac noir de 240 litres ou 360 litres et de deux (2) bacs verts de 240 litres ou 360 litres.

TARIFICATION POUR LES CONTENANTS À DÉCHETS DOMESTIQUES

5. Qu'un tarif pour les contenants à déchets domestiques soit exigé et prélevé pour chaque unité de logement, dans les cas suivants: lors d'une construction nouvelle, d'un remplacement de contenant ou de l'ajout de contenant:

- Contenant de 360 litres 80.00\$

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

TARIFICATION POUR LES CONTENANTS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES

6. Qu'un tarif pour les contenants pour les matières recyclables soit exigé et prélevé pour chaque unité de logement, dans les cas suivants: lors d'une construction nouvelle, d'un remplacement de contenant ou de l'ajout d'un contenant:

- Contenant de 360 litres 80.00\$

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

COMPENSATION RELATIF À LA LEVÉE DES CONTENEURS

7. Afin de payer les frais de service d'enlèvement, de transport, de dispositions des ordures ménagères pour les propriétaires ayant des conteneurs, la compensation est répartie de la façon suivante :

- 2 verges = 4 unités = 488.00\$
- 4 verges = 6 unités = 732.00\$
- 6 verges = 7 unités = 854.00\$
- 8 verges = 8 unités = 976.00\$

Afin de payer les frais de service d'enlèvement, de transport, de dispositions des matières recyclables pour les propriétaires ayant des conteneurs, la compensation est répartie de la façon suivante :

- 2 verges	=	2 unités	=	244.00\$
- 4 verges	=	3 unités	=	366.00\$
- 6 verges	=	3.5 unités	=	427.00\$
- 8 verges	=	4 unités	=	488.00\$

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES (COMPOST)

8. Pour pourvoir aux dépenses de service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières organiques (compost), il est exigé et il sera prélevé, pour l'année fiscale 2015, une compensation sur tous les immeubles imposables selon le mode suivant :

- Pour chaque logement (à l'exception d'un chalet)	11.75\$
- Pour chaque résidence saisonnière (chalet)	8.80.\$

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

9. Afin de payer les frais de service de la gestion des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année fiscale 2015, une compensation suffisante à l'égard de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et cette compensation est répartie entre eux selon le mode suivant:

- Pour chaque résidence isolée :	82.\$
- Pour chaque commerce isolé Et/ou industrie isolée :	82.\$
- Pour chaque résidence isolée saisonnière :	82.\$

Lorsqu'il y a vidange d'une fosse septique de plus de 850 gallons, le surplus pour chaque gallon additionnel, sera chargé aux propriétaires au prix coûtant que l'entrepreneur chargera à la municipalité.

TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

10. À compter du moment où les taxes deviennent exigibles les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10%.

MODALITÉS DE PAIEMENTS

11. Les taxes, tarifs, compensations et taxes complémentaires doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égale ou supérieur à 300.\$, ils peuvent être payés, au choix du débiteur, en un versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en cinq versements égaux.

Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement le 60^e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3^e versement le 60^e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4^e versement le 60^e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5^e versement le 60^e jour suivant l'échéance du quatrième versement.

La directrice-générale et secrétaire-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

PAIEMENT EXIGIBLE

12. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité, le 17 décembre 2014, par la résolution numéro 14-12-250.

Signé : _____
Claude Bahl, maire

Signé : _____
Julie Yergeau, secrétaire-trésorière

Avis de motion a été donné le 1er décembre 2014
Adopté le 17 décembre 2014
Publié le 18 décembre 2014